



Paris, le 10 décembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2010-27

La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité a été saisie le 25 février 2010, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, des conditions dans lesquelles Mlle A. P-B., mineure, a été interpellée à son domicile, et du déroulement de sa garde à vue, dans le 20^e arrondissement de Paris, le 3 février 2010.

Par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 1er mai 2011. Conformément à l'article 44 de la loi précitée, la saisine de la Commission du 25 février 2010 se poursuit devant le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a pris connaissance de la procédure judiciaire communiquée le 24 juin 2010 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, ainsi que de l'enquête réalisée par l'Inspection Générale des Services, diligentée à la suite de la plainte déposée par les parents de Mlle A. P-B.

Il a pris connaissance des auditions réalisées par les membres de la Commission : audition de Mlle A. P-B., de Mme J. G., principale au collège Gambetta à Paris (20^e), de M. S. C., gardien de la paix, et de Mme V. A., brigadier de police, affectés au commissariat du 20^e arrondissement de Paris à l'époque des faits.

> LES FAITS

Le 2 février 2010, vers 18h30, une patrouille de police secours est intervenue auprès d'une jeune fille, Mlle S. N. B., âgée de 16 ans, se disant victime d'une agression, place Gambetta dans le 20^e arrondissement de Paris. Elle a indiqué avoir été frappée par un jeune garçon et trois jeunes filles, tous âgés de 14 ans, qui fréquentent, comme elle, le collège Léon Gambetta. S. N. B. est ensuite allée au commissariat pour que sa plainte soit enregistrée. Les fonctionnaires de police ont pris attache avec la principale du collège afin d'obtenir des informations sur le jeune garçon, dont Mlle X connaît le prénom, désigné comme l'auteur principal des violences. Une patrouille de police s'est aussitôt rendue au domicile de celui-ci pour l'interpeller. Il a ensuite été placé en garde à vue à 19h10, pour des faits de violences volontaires aggravées. Au cours de sa première audition, il a révélé le nom des trois jeunes filles avec lesquelles il était lors des faits, notamment celui d'A. P-B. Mlle S. N. B. a été invitée à se présenter à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'hôpital pour enfants Armand Trousseau, munie d'une réquisition aux fins d'examen médical, avec descriptif de ses éventuelles blessures.

Le mercredi 3 février 2010, deux des trois jeunes filles ont été interpellées au collège dans le bureau de la principale préalablement informée. La troisième mise en cause, Mlle A. P-B. ne s'est pas rendue au collège car elle était souffrante. Elle se trouvait au domicile de ses parents, avec son frère, lorsque, deux fonctionnaires de police se sont présentés à 10h30 pour lui demander de les suivre au commissariat. Elle a été placée en garde à vue à 10h35 pour des faits de violences volontaires en réunion, à l'instar de ses trois amis.

Mlle S. N. B. a fait l'objet d'un examen médical le 3 février à 11h00. Le médecin a décrit « une ecchymose rosée de 0.5 cm de diamètre de la partie droite de l'arête du nez, une ecchymose rosée de 0.5 cm sur 1 cm de la partie gauche de l'arête du nez, une excoriation de 0.5 cm de diamètre à la face palmaire entre les 2^{ème} et 3^{ème} rayon en regard des articulations carpo-phalangienne ». Le médecin a estimé que ces blessures correspondaient à une incapacité totale de travail (ITT) d'un jour.

A 12h15, Mlle A. P-B. a été entendue une première fois par un officier de police judiciaire (OPJ). Elle a ensuite fait l'objet d'un examen médical à 14h00 à l'UMJ Paris-Nord. A 15h50, elle a été confrontée au garçon mis en cause. A 18h20, il a été mis fin à la mesure de garde à vue et Anne P. B. a été remise à sa mère.

La procédure a été transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, qui a convoqué Mlle A. P-B. : elle a dû rédiger une lettre d'excuse, et a bénéficié d'un classement sans suite le 26 février 2010, pour infraction insuffisamment caractérisée.

Le 9 février 2010, une enquête administrative a été confiée à l'Inspection générale des services (IGS) par le Préfet de police en raison de l'écho médiatique entourant les circonstances de l'interpellation de Mlle A. P-B. Une seconde enquête a été effectuée par l'IGS, à la suite d'une plainte déposée par les parents de la jeune fille le 18 février 2010, contestant les conditions d'interpellation et de garde à vue de leur fille.

> DECISION

Le Défenseur des droits prend acte que tant les policiers que la principale du collège Léon Gambetta ont témoigné du climat de violence qui régnait depuis le début de l'année 2010 dans le 20^e arrondissement et aux abords du collège (nombreux rackets, nombreuses plaintes de parents d'élèves, et un épisode d'une particulière violence dans lequel deux groupes de collégiens étaient impliqués), et que ce climat n'était peut être pas étranger à la réaction des policiers.

Sur les conditions de l'interpellation

La brigadier Mme V. A. affirme être arrivée le 3 février 2010 à 9h au commissariat et avoir pris connaissance de ce dossier. Elle a indiqué avoir pris attache avec l'UMJ pour obtenir des informations sur l'état de santé de la plaignante qui avait été examinée la veille au soir et pour que lui soit faxé le certificat établi à la suite de cet examen médical. Après avoir pris connaissance de ce document la brigadier Mme V. A. a conclu que la victime semblait davantage traumatisée psychologiquement que physiquement et qu'une résolution rapide du dossier s'imposait. Elle a décidé de procéder à l'interpellation des mis en cause pour les auditionner.

Dans sa lettre de saisine transmise au parlementaire, l'avocat de Mlle A. P-B. dénonce le fait que la jeune fille ait été réveillée par des policiers venus l'interpeller, emmenée dans la tenue qu'elle portait pour dormir, un survêtement tenant lieu de pyjama et que la possibilité de s'habiller lui avait été refusée.

Il ressort de l'ensemble de la procédure que Mlle A. P-B. se trouvait effectivement en survêtement lorsque la brigadier Mme V. A. et le gardien de la paix M. S. C. se sont présentés à son domicile. La brigadier Mme V. A., après lui avoir expliqué que ses trois amis avaient été placés en garde à vue et qu'à partir de cette heure elle s'y trouvait également, lui a demandé d'enfiler un manteau et des chaussures. Selon ce même agent, la seule demande formulée à ce moment par la jeune fille était d'avoir la possibilité de se maquiller. La brigadier Mme V. A. a aussitôt avisé par téléphone la mère de Mlle A. P-B.

Le Défenseur des droits estime, au vu de ces circonstances, que les policiers n'ont pas commis de manquement à la déontologie dans le cadre de cette interpellation.

Sur l'opportunité du placement en garde à vue

Des auditions préalables de Mlle S. N. B., du premier mis en cause et du témoin des faits, les enquêteurs pouvaient légitimement soupçonner que les trois jeunes filles, dont Mlle A. P-B., avaient participé à la bagarre et qu'elles n'étaient pas de simples témoins. Ainsi, et dans la mesure où un mineur se trouvait en garde à vue, que l'affaire se devait d'être traitée rapidement compte-tenu de sa gravité apparente (faits tombant sous le coup de l'article 222-13 du code pénal), qu'il était nécessaire d'empêcher que les mis en cause ne puissent se concerter, que l'enquête pouvait nécessiter d'éventuelles confrontations entre les protagonistes, la mesure de garde à vue était légitime d'autant qu'elle a permis à l'intéressée de bénéficier des droits y afférents (visite médicale, entretien avec un avocat, enregistrement audio-visuel des auditions).

Sur les conditions du transport à l'hôpital

Mlle A. P-B., ainsi que ses deux amies ont été conduites menottées dans le dos durant le trajet pour se rendre à l'UMJ Paris-Nord. La jeune fille explique que dans cette position et ne pouvant se retenir, elle s'est à plusieurs reprises cognée contre les parois du fourgon et que l'une des ses amies est même tombée, l'entraînant dans sa chute. Interrogée sur ce point par les membres de la Commission, Mlle A. P-B. dit avoir expliqué aux policiers leur inconfort. Elles ont ainsi obtenu d'être menottées par devant sur le trajet du retour.

Les deux agents MM. R. Q., gardien de la paix, et E. R., brigadier de police, qui avaient assuré le transport, appartenant à l'unité de soutien et de transfert de la Direction territoriale de sécurité et de proximité de Paris, ont été interrogés par l'IGS sur les circonstances et les conditions dans lesquelles les jeunes filles ont été transportées. Ils expliquent qu'elles ont été placées dans un fourgon équipé d'une cellule, dont l'accès se fait par une porte latérale qui donne sur un petit sas et sur la cellule dont la porte dispose de deux verrous manuels et d'une poignée qui est retirée lors du transport. La porte arrière est verrouillée électriquement, l'ouverture ne pouvant se faire que depuis l'avant du véhicule.

Tous deux expliquent qu'ils se sont présentés au commissariat du 20^e, ont constaté que les trois gardées à vue n'avaient pas été fouillées et que l'une portait encore un soutien gorge. Ils leur ont demandé de vider leurs poches. Ils les ont ensuite menottées chacune avec une paire de menottes dans le dos, emmenées au fourgon et placées dans la cellule sur les banquettes de chaque côté des parois avant de verrouiller les portes. Selon le brigadier M. E. R. cette mesure se justifiait par les règles de sécurité de base lors d'escorte de tout détenu par ailleurs non fouillé, d'autant plus que les faits reprochés étaient des faits de violences en réunion. Le gardien de la paix M. R. Q. a ajouté que le transfert des gardés à vue se fait systématiquement menottés et que même si la personne est mineure et semble « gentille », elle est toujours susceptible de prendre la fuite, et qu'on ne peut pas laisser trois personnes non menottées dans une cellule verrouillée car on ne peut pas savoir ce qu'elles font à l'intérieur.

Le Défenseur des droits rappelle les termes de l'article 803 du code de procédure pénale qui dispose que « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite. » La circulaire générale du 1^{er} mars 1993 précisait que l'article 803 du code de procédure pénale : « (...) s'applique à toute escorte d'une personne, qu'elle soit gardée à vue, déférée, détenue provisoire ou condamnée. Il appartient aux fonctionnaires de l'escorte d'apprécier, compte tenu des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne escortée, la réalité des risques qui justifient seuls, selon la volonté du législateur, le port des menottes ou des entraves. A l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et des entraves doit être plus marqué. L'appréciation du risque devra donc être particulièrement attentive. (...) ». Règle rappelée par la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003 et, de nouveau, par la note du Directeur général de la police nationale (DGPN) du 9 juin 2008.

Concernant les mineurs, le ministre de l'intérieur a adressé aux services de police et de gendarmerie une instruction en date du 22 février 2006, qui prescrit aux fonctionnaires de « conserver en toutes circonstances des pratiques professionnelles irréprochables vis-à-vis des mineurs, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause ou simplement contrôlés. »¹

De plus, le Défenseur des droits rappelle l'étude consacrée aux mineurs par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (page 56 du rapport annuel 2008), selon laquelle le menottage abusif, qui constitue une atteinte à la dignité des personnes, est particulièrement dommageable dans le cas des mineurs, non seulement à cause de la dimension symbolique que comporte le port d'entraves et l'humiliation qu'elle peut représenter, mais aussi parce que les mineurs sont plus fragiles psychologiquement que les majeurs.

En l'espèce, la nécessité de ce menottage n'apparaît pas avérée : les jeunes filles n'ayant à aucun moment manifesté un quelconque comportement dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui et le risque d'évasion invoqué au cours des auditions paraissant improbable vue la configuration du véhicule d'escorte. En outre, les premiers policiers qui ont procédé à l'interpellation de Mlle A. P-B. à son domicile ont déclaré quant à eux n'avoir pas jugé nécessaire de la menotter.

Sur le déroulement de la garde à vue et la loyauté des informations transmises

Mlle A. P-B. conteste le comportement de certains fonctionnaires de police. Un policier qui était venu la chercher dans sa cellule lui aurait, par exemple, demandé son âge et ce qu'elle avait fait, puis face à sa réponse lui aurait dit : « tu vas arrêter de te foutre de ma gueule, sinon tu vas passer la nuit ici ». La mère de Mlle A. P-B. explique dans le même sens que lorsqu'elle a eu la brigadier Mme V. A. au téléphone, celle-ci lui aurait dit que ce qui s'était passé était grave, que la victime avait le nez cassé et 8 jours d'ITT. La policière aurait même laissé entendre que sa fille pourrait passer la nuit en cellule.

La principale du collège, interrogée sur la façon dont elle a été informée par les fonctionnaires de police de l'affaire, explique qu'elle a reçu un appel par le même policier qui l'avait contactée la veille au soir et qui lui a annoncé que plusieurs fonctionnaires de police se rendraient dans son établissement pour interpellier trois de ses élèves. En entendant le nom des trois jeunes filles, la principale dit avoir exprimé son étonnement et son interlocuteur lui aurait répondu : « Ces bons élèves, ce sont les pires, il y a une personne blessée avec le nez cassé, qui est hospitalisée ».

¹ Instruction du ministre de l'Intérieur n°06-010051 du 22 février 2006.

Interrogés sur chacune de ces allégations, les deux agents de police contestent avoir tenu de tels propos. L'agent qui a effectué les deux appels téléphoniques à la principale du collègue et qui aurait tenu de tels propos n'a pas pu être identifié.

Dès lors, et au vu de ces déclarations contradictoires, il n'a pas été possible d'établir si les fonctionnaires de police en charge de l'enquête ont effectivement manqué de loyauté en présentant les faits de façon beaucoup plus grave qu'ils ne l'étaient et notamment en affirmant que la victime avait le nez cassé et une durée conséquente de jours d'ITT, contrairement aux constatations faites par le médecin.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits recommande que les textes précités (article 803 du code de procédure pénale, instruction du 22 février 2006 du ministre de l'intérieur, note du 9 juin 2006 du DGPN) soient rappelés aux deux agents ayant effectué l'escorte.

Il recommande que l'usage du menottage se fasse à la lumière des textes rappelés, en usant de critères clairement définis (l'âge de la personne, son état de santé, sa personnalité, ses antécédents, son état, la présence de signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants) comme le prévoit la note du DGPN du 9 juin 2008.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

Handwritten signature of Dominique Baudis in blue ink, with the name written in a cursive style.